

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

QUITTANCE DES DROITS DE SUCCESSION.

N° 31 de la déclaration de versement.
N° 110 du registre des déclarations.

DÉPARTEMENT
d *B. Alpes*

Succession de M. *Claude Gaubert*
ép. de J^{on} Gaubert
décédé à *Mollifaugon*

BUREAU
d *Seyris*

le *10 janvier 1864*

Je soussigné, receveur à *Seyris*
reconnais avoir reçu de M. *Claude Gaubert, père*
de Mollifaugon
pour les droits de la succession de M. *Gaubert, son père,*
la somme de *soixante deux francs*

suivant le détail d'autre part.

A *Seyris*, le *20 juin* 1864.

Le Receveur,

Ernest Courlet

Détail des droits perçus.

NOTA. Les quittances au-dessus de
dix francs sont sujettes au timbre.
(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

DROITS DE SUCCESSION.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

QUITTANCE DES DROITS DE SUCCESSION.

N° 46 de la déclaration de versement.
N° 90 du registre des déclarations.

DÉPARTEMENT
d *Haute-Alpes*

Succession de M. *Claude Gaubert*
décédé à *Mollifaugon*

BUREAU
d *Métanne*

le *10 janvier 1864*

Je soussigné, receveur à *Métanne*
reconnais avoir reçu de M. *Gaubert Jacques, père*
de Mollifaugon
pour les droits de la succession de M. *Claude Gaubert*
la somme de *quatre vingt huit francs quatre*
vingt deux centimes
suivant le détail d'autre part.

A *Métanne*, le *20 juin* 1864.

Le Receveur,

P. Biner

Détail des droits perçus.

NOTA. Les quittances au-dessus de
dix francs sont sujettes au timbre.
(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

DROITS DE SUCCESSION.



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

QUITTANCE DES DROITS DE SUCCESSION.

N° 88 de la déclaration de versement.
N° 102 du registre des déclarations.

DÉPARTEMENT
des Basses Alpes

BUREAU
d'Estienne

Succession de M. Gambert doude

décédé à Moullefontaine
le 21 Janvier 1864

Je soussigné, receveur à Estienne
reconnais avoir reçu de M. M^{lle} Gambert de conspicien
de 44 de bien de son mari
pour les droits de la succession de M. Gambert doude
la somme de cinquante francs vingt six centimes

suivant le détail d'autre part.

A Estienne, le seize Septembre 1864.

Le Receveur,



NOTA. Les quittances au-dessus de
dix francs sont sujettes au timbre.
(Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

Détail des droits perçus.

DROITS DE SUCCESSION.